RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00653
Numéro SIREN : 442 764 684
Nom ou dénomination : EXPERNET

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001921

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

255864

Dénomination : EXPERNET
Adresse : 38 Rue Claude Chappe 97420 le Port -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00653
n° d'identification : 442 764 684

n° de dépôt : A2019/001921
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/08/2019

255864

EXPERNET

Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 31.000 euros
Siège Social : 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 – 97420 Le PORT.
Numéro d'identification : 442 764 684 RCS SAINT DENIS

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 AOUT 2019

L'an 2019, le 28 Aout au siège social.

Monsieur Marc Henri RAVAUX, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société **EXPERNET** Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 31.000 euros, ayant son siège social au 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 Le Port (97 420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 764 684 RCS SAINT DENIS,

Après avoir exposé que compte tenu ;

D'une part, du recentrage opéré par la société EXPERNET depuis 2015 sur les métiers de la formation professionnelle,
D'autre part, des nouvelles opportunités créées par la publication en Septembre 2018 de la nouvelle loi « Avenir professionnel », permettant aux entreprises du secteur privé de devenir centre de formation agréé,
Il apparait nécessaire de mettre en conformité l'objet social de la société EXPERNET avec la réalité effective de son activité principale et la possibilité qui lui est désormais offerte de devenir un centre de formation agréé.

En conséquence, a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique décide de changer l'objet social de la société EXPERNET et en conséquence, de modifier, de la manière suivante, l'article 3 des statuts.

Article 3 - OBJET SOCIAL

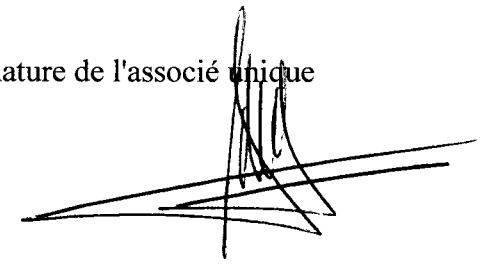
La société a pour objet l'enseignement et la formation professionnelle à destination de tout public dans le secteur des N.T.I.C, sur tous supports et dans toutes ses formes, notamment dans le domaine de la formation en alternance (Apprentissage et Contrat de professionnalisation), ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Deuxième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature de l'associé unique



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

255863

Dénomination : EXPERNET
Adresse : 38 Rue Claude Chappe 97420 le Port -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00653
n° d'identification : 442 764 684

n° de dépôt : A2019/001921
Date du dépôt : 10/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 28/08/2019

255863

STATUTS DE LA SOCIETE EXPERNET MIS A JOUR LE 28/08/2019

Le soussigné Mickaël HA-SUM né le 11 mai 1966 à Saint Denis (97), domicilié au 7 rue Maurice Paturau à Sainte Marie (97 438), marié le 2 mars 1993 sous le régime de séparation des biens, a établi les présents statuts d'une entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée, lesquels ont été successivement mis à jour le 26 janvier 2015, puis le 28 Aout 2019 par décisions de l'associé unique.

Article 1 - FORME

La société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **EXPERNET**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. » ou des initiales EURL et l'énonciation du montant du capital social, ils doivent, en outre, indiquer le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'enseignement et la formation professionnelle à destination de tout public dans le secteur des N.T.I.C, sur tous supports et dans toutes ses formes, notamment dans le domaine de la formation en alternance (Apprentissage et Contrat de professionnalisation), ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Port, 38 Rue Claude Chappe ZAC 2000 Le Port (97 420).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune et du même département sur simple décision de la gérance ou par décision collective des associés de nature ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS EN NATURE

L'associé unique, HA-SUM Mickaël, a effectué lors de la constitution de la société des apports, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, comprenant tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'une entreprise de conseils informatiques sise et exploitée à Saint Denis, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 96 A 804.

Les éléments constituants de ce fonds ont été les suivants :

a) Les éléments incorporels

- L'enseigne, le nom commercial EXPERNET, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de rapporteur susvisé,
- Tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier à rapporteur susvisé,
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés,
- Le bénéfice du droit au bail bénéficiant à rapporteur pour les locaux qu'il occupe,
- Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements.

b) Les éléments corporels comprenant l'actif immobilisé et l'actif circulant.

Le total des éléments d'actifs apportés s'est élevé à cinquante-huit mille cinq cent quarante euros (58.540 €).

Le présent apport a été consenti à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur arrêté à la somme de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (26.995 €) à la date du 31 décembre 2001.

La valeur des éléments d'actif apportés s'élevant à 58 540 € et le passif pris en charge à 26 995 €, le montant total des apports nets de M. HA-SUM Mickaël s'est donc élevé à 31 545 €, arrondi à 31.000€.

Cet apport a été évalué au vu d'un rapport ci-annexé établi par M. Erick AH-SANE, 130 rue Roland Garros à Saint Denis, désigné par l'associé unique en qualité de Commissaire aux Apports, le 10 juin 2002.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trente et un mille euros (31.000 €). Il est divisé en 310 parts égales d'un montant de 100 € chacune, souscrites en totalité à l'origine par l'associé unique, Mr Mickael HA-SUM en représentation de ses apports en nature énumérés à l'article 6.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 Janvier 2015, Mr Mickael HA-SUM a cédé l'intégralité de ses parts sociales à la **SARL MDSI** ***(MAINTENANCE DISTRIBUTION SOLUTION INFORMATIQUE)*** représentée par son gérant, Mr Marc Henri RAVAUX.

Depuis cette date, le capital social fixé à la somme de trente et un mille euros (31.000 €) et divisé en 310 parts égales d'un montant de 100 € chacune, est détenu par la **SARL MDSI** ***(MAINTENANCE DISTRIBUTION SOLUTION INFORMATIQUE),*** Associé unique.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL» et de l'énonciation du capital social.

Article 8 : GERANCE

Le gérant nommé par l'assemblée générale du 26 janvier 2015 pour une durée indéterminée est Mr Marc Henri RAVAUX.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers et peut être nommé par acte séparé des statuts.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le ou les gérants sont révoqués par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément à l'article 2007 du Code Civil et sont tenus de notifier leurs décisions à l'associé unique six mois à l'avance.

Article 9 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 – COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 11 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.
S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.
Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2002.

Article 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique selon les modalités requises par la loi.

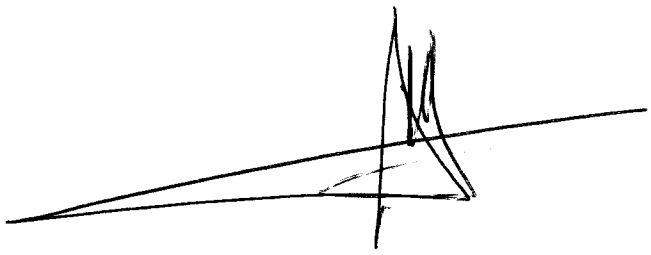
Article 15 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de la liquidation, entre l'associé unique et la gérance, dans le cas où celle-ci ne serait pas l'associé unique, et relatives aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 16 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Fait à Sainte Clotilde, l'An Deux Mille dix-neuf, le 28 Aout.





ANNEXE – DESCRIPTION DES APPORTS CONSTITUTIFS

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EXPERNET aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er juillet 2002.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par rapporteur au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société EXPERNET, qui s'engage à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société EXPERNET.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procéderont à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport, ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à risques et périls, sans recours contre rapporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à rapporteur, M. HA-SUM Mickaël, 310 parts sociales d'un montant nominal de cent euros (100 €) chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis de la Réunion.

DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

FORMALITES

1 - La société EXPERNET remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant

A cet effet, la société EXPERNET fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au greffe du Tribunal de Commerce de St-Denis ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATIONS FISCALES

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 75 € pour toute la valeur d'apport du fonds de commerce ci-dessus apporté.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les 310 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport en nature.

2 - Fiscalité des plus-values

M. HA-SUM Mickaël et la société EXPERNET représentée par M. HA-SUM Mickaël, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du Code Général des Impôts, la société EXPERNET :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus apporté,

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

4 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.